

« Pourront être admises dans les maisons de tolérance, sans justification d'acte de naissance, les filles d'origine non française, à la condition qu'elles seront munies d'un passeport et d'un certificat de police constatant qu'elles ont déjà été inscrites comme filles publiques, dans une autre ville de France. »

Une telle disposition nous semble bien peu protectrice pour les étrangères que la traite des blanches amène parfois dans notre pays et qui peuvent, en vertu de cet article, devenir filles de maison, même en temps de minorité.

A la vérité, nous ne trouvons pas, ailleurs, d'article correspondant à celui que nous venons de citer. Mais ne serait-ce pas parce que, dans les autres villes, on se contente de sous-entendre ce que le règlement d'Orléans exprime en propres termes?

Si nos Françaises expédiées à l'étranger par les trafiquants ne sont pas mieux protégées que les étrangères ne le sont à Orléans, il est aisé de comprendre dans quelle situation les jette la traite des blanches. Or nous savons qu'elles sont souvent moins bien protégées!

Henri HAYEM.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

#### I

#### Bureau central.

*Exposition de Saint-Louis.*

*Loi de 1898. — Intervention administrative dans les placements.*

Le Bureau central s'est réuni le 19 janvier sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. LE PRÉSIDENT, au nom du Bureau, souhaite la bienvenue à M. le marquis d'Harcourt, trésorier et délégué de l'OEuvre des Petites préservées.

L'Assemblée adresse l'expression de ses vives félicitations à M. le pasteur Robin, qui vient de recevoir la croix de la Légion d'honneur.

*Bureau pour 1904.* — L'Assemblée procède à l'élection de son Bureau pour 1904 :

Président d'honneur : M. le Président Ch. Petit;

Président : M. l'inspecteur général Cheysson, membre de l'Institut;

Vice-présidents : M. le conseiller Félix Voisin et M. A. Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.

Assesseurs : M. le sénateur Bérenger et A. Rivière;

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines;

Trésorier : M. Édouard Rousselle;

Secrétaires : MM. Albert Contant, Guillaumin, Charles Lambert, Henri Sauvard et Bruno Dubron, avocats à la Cour d'appel.

*Circulaire à la magistrature sur les avantages de l'envoi en correction.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que la circulaire sur les avantages de l'envoi en correction a reçu partout le meilleur accueil. De nombreux magistrats, notamment MM. Eon, procureur général à Limoges, Plédy, avocat général près la Chambre correctionnelle de Bordeaux, Abord, procureur de la République à Toulon,



Paul André, procureur de la République à Rouen, etc., ont déclaré s'associer aux considérations formulées par l'Union, et demandé l'envoi de nouveaux exemplaires. Il signale, en terminant, les termes dans lesquels le Garde des Sceaux, au cours de son dernier rapport sur la statistique criminelle, s'exprime à l'égard de l'envoi en correction, qu'il semble fort déconseiller. (*Revue*, 1903, p. 1437.)

Le Bureau central exprime ses regrets à ce sujet et espère que la Chancellerie, mieux inspirée, insistera une autre fois sur les inconvénients de la remise à l'Assistance publique quand l'enfant n'offre pas des garanties très sérieuses (ce qui est rare) de bonne conduite.

*Exposition de Saint-Louis.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SOUMET à l'Assemblée le tableau qui doit figurer, en même temps que trois cartes du Patronage, à l'exposition de Saint-Louis. Ce tableau, imprimé en deux couleurs, indique le but, le fonctionnement et les résultats de l'action de l'Union. Il est divisé en deux colonnes, et rédigé en langue française et en langue anglaise.

*Jurisprudence sur la loi de 1898 (1).* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne communication d'une lettre de M. Franck Basset, secrétaire du Comité du Havre. M. le procureur général de Rouen s'est fait communiquer sur l'affaire Blot tous documents utiles, mais n'a pas cru devoir intervenir (2).

L'enquête ordonnée par le tribunal civil dans son jugement du 17 juillet 1903, est, en fait, favorable à Blot père. Il est donc vraisemblable que le Comité de défense du Havre devra prochainement remettre au père la garde de l'enfant qui lui avait été confié par le tribunal correctionnel.

*Intervention administrative dans les placements.* — M. H. ROLLET signale le fait suivant : « Deux enfants, originaires de l'Aveyron, lui avaient été confiés par jugement correctionnel et avaient été placés, par son intermédiaire, chez des cultivateurs de la Haute-Marne. Il y a six semaines environ, sans avertissement préalable, et en l'absence de toute décision judiciaire, le préfet de la Haute-Marne a enlevé les enfants à leurs nourriciers, les a fait transférer dans le département de l'Aveyron et rendre à leur mère qui les avait réclamés. »

M. BRUEYRE estime qu'il y a là un acte d'autorité réalisé en l'absence de toute base légale et ne pouvant être que le résultat d'une erreur

matérielle. L'intervention du préfet, admise et organisée par la loi de 1889 (art. 19 et 23), n'est d'ailleurs prévue à aucun titre par la loi de 1898.

Il y aurait peut-être lieu néanmoins de se demander, au point de vue théorique, si le préfet n'aurait pas le droit d'agir, *comme représentant l'Assistance publique*, dans le cas où le jugement a prévu la remise éventuelle du droit de garde à l'Assistance publique.

M. A. RIVIÈRE observe que, dans l'espèce soumise à l'Assemblée, la remise à l'Assistance publique a bien été prévue, *mais seulement au cas où l'Œuvre de patronage primitivement investie viendrait à faire défaut*. L'intervention du préfet de la Haute-Marne n'est donc justifiée à aucun titre. On pourrait même se demander si elle ne constitue pas un acte de complicité, plus ou moins active, d'enlèvement de mineur, délit prévu par la loi du 5 décembre 1901.

M. CHEYSSON estime que des erreurs de ce genre pourraient être évitées, si les Sociétés de patronage prenaient soin d'aviser les préfets du placement.

M. BRUN indique que la maison de correction qui reçoit un enfant remplit une formalité analogue, et donne avis à la préfecture.

M. ROLLET considère qu'il y a eu négligence très grave des bureaux de la préfecture, mais qu'il n'en résulte nullement la naissance d'une obligation nouvelle à la charge des patronages. Le meilleur moyen d'éviter le retour de pareilles erreurs serait peut-être de mentionner toujours les remises d'enfants par application de la loi de 1898 au casier judiciaire, en attendant que le casier civil soit institué.

M. FERDINAND-DREYFUS pose la question de savoir si, en principe, et abstraction faite du cas signalé par M. Rollet qui semble bien être le résultat d'une erreur matérielle, le préfet est privé de tout droit de surveillance à l'égard des enfants auxquels a été appliquée la loi de 1898? Il le regretterait.

M. BRUEYRE répond qu'incontestablement, en l'état actuel des textes, ce droit de contrôle n'existe pas. Mais est-il souhaitable? A certains égards, il peut paraître dangereux d'abandonner les enfants, sans aucune surveillance officielle, à des particuliers qui peuvent cesser, à un moment donné, de présenter toutes les garanties nécessaires, ou à des Sociétés dont les ressources peuvent devenir insuffisantes, etc... Mais, avant tout, il faut redouter de décourager les initiatives privées par un contrôle trop étroit, qui pourrait facilement devenir tracassier. D'autre part, il y aurait peut-être un réel intérêt à uniformiser, au point de vue législatif, le droit de garde de la loi de 1889 et celui de la loi de 1898, encore si mal défini.

(1) *Revue*, 1903, p. 1393 et 1399.

(2) L'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII ne permet au procureur général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi que contre les jugements en dernier ressort ou les arrêts dans lesquels la loi aurait été violée et contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé.



M. le bâtonnier BEGOUEN-DEMEAUX, du Havre, fait observer que, si la formule employée par M. Rollet « ou, à défaut de l'œuvre, à l'Assistance publique », et qui commence à rencontrer faveur auprès des tribunaux et des Comités de défense, devait entraîner l'immixtion des préfets dans les œuvres et un contrôle officiel, on hésiterait fort à la faire insérer dans les jugements (1).

*Envois en correction et remise aux Sociétés de patronage.* — Dans une communication relative à la circulaire, M. le bâtonnier SARRAZIN, de Rouen, fait valoir les avantages de l'envoi en correction combiné avec la remise immédiate à des Sociétés de patronage ; et il pose la question de savoir si le préfet pourrait être investi du pouvoir de statuer sur cette remise, en vertu d'une délégation du Ministère de l'Intérieur. L'avantage serait une célérité beaucoup plus grande.

M. FERDINAND-DREYFUS estime qu'une pareille délégation n'est pas possible.

M. BEGOUEN-DEMEAUX fait connaître qu'il avait cru devoir, à l'exemple de plusieurs Sociétés de province et de l'asile de la rue de Mézières, solliciter le bénéfice de cette pratique, mais qu'au Havre, il n'a pu l'obtenir.

Après échange de vues entre MM. JORET-DESCLOSIÈRES (2), Ed. ROUSSELLE, ALBANEL, BERTHAULT, MANSAIS, BAILLIÈRE, BRUNO-DUBRON et M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST, l'Assemblée décide de prendre des informations auprès des Sociétés de province qui ont réussi à bénéficier de cette faveur.

*Enfants envoyés en correction paternelle.* — M. SARRAZIN demande s'il convient pour les œuvres de patronage d'étendre leur action aux enfants internés sur réquisition de parents usant de leur droit de correction paternelle.

L'Assemblée est d'avis que l'action du patronage doit, au premier chef, s'exercer sur ces enfants, qui sont évidemment en danger moral. D'ailleurs, à la Petite-Roquette, le patronage de ces enfants (3) est exercé assidûment.

*Lieu du prochain Congrès.* — Le Bureau central, après délibération, se montre disposé à porter son choix sur Rouen, au printemps de 1905.

Henri SAUVARD.

(1) L'examen de cette question sera repris, le 10 février, au Comité de défense.

(2) L'asile de la rue de Mézières, dirigé par la Société de patronage dont M. Joret-Desclosières est le président, a ce caractère particulier qu'il est considéré par l'Administration pénitentiaire comme une colonie privée (*Revue*, 1903, p. 967).

(3) Avec les précautions nécessitées par la discrétion imposée par leur situation spéciale.

## II

### Comité de défense.

Le Comité a repris ses travaux le 27 janvier sous la présidence de M. le bâtonnier Ernest Bourdillon.

M. le GARDE DES SCEAUX, retenu par une cérémonie de famille, s'était fait représenter par M. Geoffroy, directeur des affaires criminelles et des grâces. M. Baudouin, procureur général près la Cour de cassation, M. Ditte, président du tribunal, et M. Laurent, secrétaire général de la préfecture de Police, assistaient à la séance.

M. le bâtonnier BOURDILLON, après avoir exprimé les regrets causés par l'absence du Garde des Sceaux, prononce une courte allocution : « Si la tâche entreprise par le Comité est ardue, nous avons du moins le droit d'espérer qu'elle sera féconde, grâce au concours que lui fournissent les membres éminents de l'Institut, de la magistrature et de l'administration. Le barreau devait avoir sa place dans cette œuvre commune d'humanité et de préservation sociale. Il a tenu à la revendiquer. Vous la lui avez très largement faite. Je désire, en son nom, vous en remercier. La création récente du Sous-Comité est la démonstration certaine de votre activité. Elle a permis à la vaillante jeunesse qui nous assiste de donner la mesure de son dévouement absolu. De son côté, le Conseil de l'Ordre a, vous le savez, à la fin de l'année dernière, laissé un libre essor aux initiatives individuelles et encouragé les enquêtes officieuses dont les résultats, recueillis par les défenseurs, sont parfois utiles aux magistrats chargés de l'instruction. »

M. GEOFFROY, directeur des affaires criminelles, répond en assurant le Comité de la vive sollicitude de l'administration pour une œuvre qu'elle considère comme la continuation indispensable de celle de la justice. « Tous, messieurs, vous êtes plus soucieux les uns que les autres d'accroître les moyens de protection de la jeunesse dévoyée. Vous avez récemment fait appel à l'appui financier de l'État, et, rappelant le projet de loi voté par le Sénat et actuellement pendant devant la Chambre des députés, vous avez, dans votre dernière Assemblée générale, émis le vœu qu'il soit établi le plus tôt possible de écoles de réforme par l'initiative privée, avec des subventions de l'État, ou même encore par l'intervention directe de l'État. Est-il besoin de vous dire que personne plus ardemment que nous ne souhaite la réalisation définitive de vos espérances? »

Après ces allocutions, vivement applaudies, M. Ernest PASSEZ, secré-



taire général adjoint, donne lecture de son rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1903. Il insiste sur le désir maintes fois exprimé par les membres du Comité de voir confier aux mêmes juges d'instruction les dossiers d'enfants traduits en justice. Il rappelle également le vœu émis à l'unanimité, dans la séance du 4 mars 1903, sur la proposition de M. Félix Voisin, pour faire reculer de 16 à 18 ans l'âge de la majorité pénale, et il exprime l'espoir que le Garde des Sceaux voudra bien faire aboutir cette réforme législative souhaitée depuis si longtemps!

Mais la plus grande partie du rapport est consacré à résumer la discussion approfondie à laquelle a donné lieu l'examen critique de M. Paul Jolly sur les art. 4 et 5 de la loi de 1898. Deux idées principales, d'après M. Passez, se sont dégagées de cette discussion :

1° Les mesures de protection prévues par la loi de 1898 ne doivent être appliquées par les juges d'instruction et par les tribunaux qu'aux enfants plus malheureux que coupables, qui ont été poussés au mal par de mauvais exemples plutôt que par des instincts pervers. Quant aux jeunes professionnels déjà vicieux et corrompus, ils doivent être confiés à l'Administration pénitentiaire qui peut seule leur donner dans ses établissements correctionnels une éducation appropriée. C'est fausser l'esprit de la loi nouvelle que de soustraire ces enfants à la maison de correction, pour en imposer la garde à l'Assistance publique.

2° Il est absolument nécessaire de mettre à part les mineurs délinquants confiés, en vertu de la loi de 1898, soit à l'Assistance publique, soit à des Sociétés charitables, et de ne pas les laisser en contact avec d'autres enfants n'ayant jamais commis de délit.

A cette seconde idée se rattache le vœu émis par le Comité dans la séance du 8 juillet 1903, sur la proposition de M. Brueyre, et tendant à hâter le vote du projet de loi relatif aux écoles de préservation. D'ailleurs, cette question doit faire l'objet d'un nouveau rapport, qui sera prochainement discuté.

La création du Sous-Comité de défense est l'objet d'observations intéressantes. M. Passez rappelle l'origine de cette création : la communication faite dans la séance du 6 mai 1903 par M. Henri Jaspar et le voyage accompli à Bruxelles par quatre membres du Comité de Paris, MM. Paul Flandin, Passez, Leredu et Albanel, qui sont allés étudier sur place le fonctionnement du Comité de Bruxelles. Le Sous-Comité se réunit régulièrement depuis le 17 juillet. Malheureusement, certains juges d'instruction statuent sans avoir convoqué l'avocat désigné par M. le bâtonnier, ce qui décourage le défenseur et prive le magistrat d'une précieuse collaboration.

M. Passez termine son très substantiel rapport en annonçant l'achèvement du *Code annoté de l'enfance traduite en justice* que le Comité vient de publier chez Arthur Rousseau.

Un certain nombre d'exemplaires sont distribués aux collaborateurs et aux membres du Sous-Comité.

M. BRUEYRE, trésorier, après un bref exposé de la situation financière, fait approuver les comptes de l'année 1903 et le budget de l'année 1904.

M. le bâtonnier BOURDILLON met aux voix l'élection de quatre membres du bureau. MM. Paul Jolly, A. Le Poittevin, Alpy et Rollet sont élus par acclamation.

La prochaine séance est fixée au 10 février, pour l'audition du rapport de M. Charlier sur le *fonctionnement du Sous-Comité* et pour une communication de M. H. Rollet sur l'*intervention administrative dans les placements* (*supr.*, p. 264).

Jules JOLLY.

### III

#### Le service des enfants assistés au Conseil général de la Seine.

Dans la séance du 23 décembre, M. Patenne a développé les conclusions de son rapport sur le service des enfants assistés. Il s'est borné à examiner les diverses propositions présentées par l'Administration au sujet de la création et de la modification des agences, du traitement du personnel, etc., en ajournant à la prochaine session l'étude des questions qui intéressent le perfectionnement du service des enfants assistés.

La seule partie de ce rapport qui soit à relever concerne les secours préventifs qui sont alloués aux filles-mères.

Le Conseil général avait voté, l'an dernier (*supr.*, p. 80) un crédit de 60.000 francs qui devait être réparti entre les filles-mères consentant à allaiter elles-mêmes leurs enfants. Or ce crédit n'a pas été employé. La raison en est que la plupart des solliciteuses demandant à être admises à la répartition n'allaitaient pas elles-mêmes leurs enfants.

M. Patenne propose de supprimer la condition à laquelle était subordonnée l'allocation des secours, de façon que les filles-mères qui élèvent leurs enfants au biberon et celles qui les placent en nourrice puissent bénéficier du crédit voté par le Conseil.

Cette proposition est adoptée.

P. D.



## IV

## École Théophile-Roussel.

Une fois de plus, la 7<sup>e</sup> Commission du Conseil général avait confié à M. Gabriel Bertrou le rapport du budget de l'École Théophile-Roussel.

Dans la séance du 24 décembre, M. BERTROU a pris la parole pour résumer les constatations de son rapport, qui sont de tout point satisfaisantes. L'honorable conseiller général estime qu'il n'y a plus lieu d'attendre pour proclamer l'excellence de l'œuvre. Dès à présent, l'amendement rapide des enfants ressort de leur attitude irréprochable, de leur discipline, de leurs progrès.

Les punitions ont été rares en 1903 : 12 par mois en moyenne. On a constaté seulement 4 évasions ; et encore sur les 4 fuyards bientôt capturés, 3 sont-ils devenus par la suite d'excellents élèves.

Pour la première fois, des élèves ont subi l'examen du certificat d'études. Sur 29 candidats, 21 ont été reçus.

L'état sanitaire n'a rien laissé à désirer.

Le nombre des élèves a augmenté dans des proportions considérables : au 1<sup>er</sup> janvier 1903, il était de 109 ; au 1<sup>er</sup> décembre il était de 243 et 60 dossiers de demandes d'admission sont à l'étude. Les 243 élèves présents, au 1<sup>er</sup> décembre, se répartissaient de la façon suivante :

219 placés volontairement par les familles ;

20 confiés par les juges d'instruction ;

4 remis par l'Assistance publique.

Le coût annuel de chaque élève est de 694 fr. 95 c., sensiblement inférieur par conséquent au coût des élèves de Cempuis (831 fr. 75 c.).

La dépense nette à la charge du département est de 222.395 francs. Le rapporteur exprime le regret de voir l'État s'abstenir de seconder le département de la Seine dans une œuvre aussi utile. Malgré les invitations réitérées du Conseil général, l'État a refusé de contribuer pour la plus minime partie aux charges de l'École Théophile-Roussel.

M. ALPY appuie énergiquement les observations du rapporteur et fait valoir qu'en recueillant certains enfants, le département décharge l'État de l'obligation qui lui serait imposée ultérieurement d'admettre ces enfants dans une de ses colonies pénitentiaires. Il dépose un projet de délibération aux termes duquel, pour forcer en quelque sorte

la main à l'État, une somme de 20.000 francs serait inscrite provisoirement au chapitre des recettes du budget de l'École pour 1904, avec la mention : contingent de l'État. En outre, M. Alpy demande que les démarches nécessaires pour obtenir une contribution effective de l'État soient faites immédiatement auprès des Ministres compétents et des députés et sénateurs de la Seine.

Le projet de délibération est adopté.

M. Ambroise RENDU a saisi l'occasion qui lui était offerte par la discussion du budget de l'École Théophile-Roussel pour déposer un projet de vœu ainsi conçu :

« Le droit d'envoyer un enfant dans une maison de préservation ne pourra être exercé que par le président du tribunal civil ou le juge d'instruction, suivant les cas.

» Le mineur de 16 ans, prévenu d'un délit, sera toujours jugé en chambre du conseil. Les comparutions auxquelles il devra prendre part à l'audience auront lieu à huis-clos. »

M. Ambroise Rendu a développé les motifs de son vœu ainsi qu'il suit :

Il est très dangereux de confier aux écoles de préservation des enfants « déjà touchés par la justice ». La comparution publique devant les juges est funeste à divers titres pour les mineurs de 16 ans.

En Angleterre, l'Act de 1866 (art. 15, 16, 17 et 18) confie à deux juges de paix, pour Londres au Lord-maire ou à deux *aldermen*, ou même au magistrat de police le droit d'envoyer les enfants vagabonds dans les écoles industrielles, qui sont des maisons de préservation. (*Revue*, 1879, p. 609 et 853.)

Toute personne peut conduire devant ces autorités les enfants vagabonds ou fréquentant la compagnie des voleurs. Des comités scolaires parcourent même Londres dans ce but.

Ce système n'a pas d'équivalent en France. Pourtant, son objet est entièrement louable. Il s'agit de soustraire l'enfant, en même temps qu'à la flétrissure correctionnelle, aux calculs de certains parents désireux de se décharger du devoir ou des frais d'éducation.

Il faut donner au président du tribunal civil comme aux juges d'instruction le droit d'envoyer les enfants dans les établissements de préservation.

Si l'on se trouve en présence d'un délit ou d'une complicité de délit, l'enfant ne doit plus paraître à l'audience ; il doit être statué sur son sort par le tribunal en chambre du conseil, devant le représentant du ministère public et l'avocat.

S'il est nécessaire de procéder à une confrontation avec des incul-



pés majeurs, le huis-clos doit être ordonné pendant la comparution du mineur.

Ainsi, soit à l'instruction, soit à l'audience, le mineur sera soustrait à un spectacle et à une influence dangereuse.

Le vœu présenté par M. Ambroise Rendu est adopté sans discussion.

P. D.

## V

### Association pour la répression de la traite des blanches.

L'Association s'est réunie le 29 décembre, sous la présidence de M. Bérenger, pour entendre les rapports du secrétaire général et de M<sup>me</sup> Oster sur les résultats de l'année écoulée et pour examiner la demande en déclaration d'utilité publique présentée par le Conseil.

M. FERDINAND-DREYFUS, secrétaire général, rappelle tout d'abord que la Conférence internationale de juillet 1902, provoquée par le Gouvernement français, a abouti à la signature de deux actes : une convention diplomatique prévoyant un changement de législation pénale dans les pays désarmés contre le mal, de façon à atteindre les délinquants par-dessus les frontières; un arrangement administratif concernant les mesures préventives, l'organisation de la surveillance des traitants, la création dans chaque pays d'une autorité centrale chargée de correspondre avec celles des pays étrangers, etc. (*Revue*, 1903, p. 411.)

C'est en application de la convention diplomatique qu'a été adoptée la loi française du 3 avril 1903, dont l'effet a été immédiat. La traite est devenue moins fréquente.

Un grand nombre de pays, au premier rang desquels il faut citer l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie et la Russie, ont d'ores et déjà adhéré soit à la convention, soit à l'arrangement administratif, soit à l'un et à l'autre de ces actes.

En attendant la création en France de l'autorité centrale de protection et d'information, les comités de diverses villes maritimes se sont mis en rapport avec les grandes compagnies de navigation pour la surveillance des embarquements. C'est ainsi que des commandants de navires ont pu opérer à temps des rapatriements.

L'étranger a suivi l'impulsion donnée par la France. En Espagne, le patronage royal est présidé par l'infante Isabelle. Un projet de loi conforme aux indications de la Conférence de Paris a été déposé aux Cortès. Cinquante-quatre trafiquants ont été poursuivis en 1902.

En Italie, l'initiative privée a fait merveille. A Milan et à Rome, des asiles ont été ouverts.

A Constantinople, le consul général de Russie a réuni ses collègues en vue d'une action commune.

A Varsovie, un asile français fonctionne depuis sept ans en faveur des gouvernantes et des institutrices qui cherchent à se placer. A Saint-Petersbourg, M. et M<sup>me</sup> Bompard viennent d'ouvrir un Home français destiné à recevoir nos malheureux compatriotes et à leur procurer des places.

Dans la République Argentine, il faut signaler l'action de deux groupements, la *Lega de la protection de los juvenes* et l'*Association nacional argentina* pour la répression de la traite des blanches, qui a soumis au Congrès un projet de loi étendant jusqu'à 22 ans la zone de protection légale.

M. Ferdinand-Dreyfus cède la parole à M<sup>me</sup> Oster, qui lit son rapport sur le fonctionnement de l'Asile de Clamart, fondé le 1<sup>er</sup> mars 1903 en vue de protéger les jeunes filles mineures entraînées par fraude ou par violence et celles qui sont en danger moral (*ibid.*, p. 615).

M<sup>me</sup> OSTER définit heureusement le caractère de l'œuvre en qualifiant celle-ci de « groupe tout familial ». La maison est un refuge pour les blessées de la vie, pour les convalescentes et les malades auxquelles des soins moraux sont aussi nécessaires que les secours médicaux. Elles sont confiées à l'Asile soit par leurs familles, soit par les juges d'instruction, soit par la préfecture de Police.

Depuis que l'asile fonctionne, 25 jeunes filles y sont entrées, dont 3 françaises qui avaient été entraînées en Angleterre et qui ont été renvoyées par le Comité central de Londres. Six mineures seulement ont quitté volontairement l'Asile; mais trois d'entre elles sont venues demander à être reprises.

Chaque pensionnaire est employée, suivant ses aptitudes et même suivant ses goûts, aux diverses occupations domestiques : cuisine, repassage, lingerie, etc. L'ardeur des enfants pour l'étude est étonnante, si l'on songe que la plupart n'avaient jamais appris à lire ni à écrire.

La dépense totale de l'Asile pendant les huit mois de son fonctionnement a été de 4.800 francs et la moyenne de nourriture ne dépasse pas 0 fr. 80 c. par jour.

M<sup>me</sup> Oster manifeste le regret que le champ d'action de l'Asile soit aussi limité. Au bout de quelques semaines, quelques mois tout au plus, il faut se séparer des pensionnaires, que peu d'œuvres acceptent



de prendre, car leur éducation est encore à faire. Il faudrait que l'Asile ne restât pas isolé, que beaucoup d'autres se fondassent qui constitueraient des écoles ménagères où une forte éducation serait donnée aux enfants (*supr.* p. 216).

Telle qu'elle est cependant, avec ses moyens si restreints, l'œuvre a donné des résultats qui permettent d'espérer. Comme l'attestent les anecdotes touchantes citées par M<sup>me</sup> Oster, le relèvement moral obtenu est certain et tangible.

M. BRUEYRE, trésorier, a présenté les comptes de 1902 et de 1903, qui font ressortir une dépense totale de 16.861 fr. 48 c. et un solde à ce jour de 30.222 fr. 18 c.

Puis, l'Assemblée a voté les divers articles des statuts, qui doivent être soumis au Conseil d'État en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

Le 5 février, M. Henri Robert a fait, à la Société de géographie, devant une assistance exceptionnellement pressée, une éloquente conférence, présidée par M. le sénateur Bérenger, assisté de M<sup>me</sup> Oster et de MM. Georges Picot, Ferdinand-Dreyfus et Brueyre.

On remarquait dans l'assistance de nombreuses dames appartenant aux associations de préservation et de protection, et à l'Union internationale des Amis de la jeune fille, M<sup>lle</sup> Sarah Monod, M<sup>me</sup> Jean-Paul Laffite, M<sup>me</sup> Alexandre Dumas, etc., un grand nombre de membres de l'Institut, du barreau et de la magistrature, etc. Malheureusement, de nombreux auditeurs n'ont pu pénétrer dans la salle trop petite et ont dû rester à la porte, notamment MM. Lépine, préfet de police, le comte Torielli, Henry Joly, Aucoc, Gustave Denis... et le sténographe!

Le conférencier, après avoir été présenté par M. Bérenger, fait l'historique du mouvement répressif de la traite des blanches, depuis la conférence de Londres (1899). Il expose ensuite la genèse de la loi du 7 novembre 1902, dont les dispositions répriment le fait, même unique, de l'embauchage de la femme ou de la fille âgée de moins de vingt et un ans, et celui des femmes majeures, qui aurait été opéré par la contrainte ou la ruse. M<sup>e</sup> Henri Robert s'élève contre la mauvaise pratique qui consiste à inscrire les filles mineures sur les registres de la prostitution. Il montre quels liens existent entre la question de la traite des blanches et celle du salaire des ouvrières dans les grandes villes. « Salaire de femme, dit-il, salaire de famine! » Il montre que les véritables causes du mal sont presque toujours la misère, la promiscuité et la morte-saison.

Puis, passant aux moyens de préservation, l'orateur en vient à parler de l'Asile de Chamart, fondé grâce à la municipalité de cette ville, et à la munificence de M<sup>me</sup> Edmond de Rothschild et de M. Alphonse de Rothschild et dirigé par un Comité de dames, sous la présidence de M<sup>me</sup> Oster.

M<sup>e</sup> Henri Robert démontre que la question de la répression serait en grande partie résolue, si l'on pouvait fonder de nombreux établissements de ce genre et transformer ainsi les pupilles par une forte éducation, dans des écoles ménagères qui seraient pour ainsi dire de « petites familles » où elles entreraient à la sortie de l'Asile.

L'orateur termine en faisant un appel à la générosité de ses auditeurs et en émettant le vœu qu'une partie des fonds du Pari mutuel soit affectée aux œuvres si intéressantes fondées par l'Association

P. DIGEAUX.

## VI

### Livrets d'ouvriers mineurs de 18 ans.

On sait que le livret d'ouvrier a été supprimé par la loi du 2 juillet 1890 (*Revue*, 1901, p. 236) et remplacé par un livret de travail. Il ne subsiste que pour les mineurs de 18 ans (lois de 1874 et de 1892).

Certaines œuvres d'assistance par le travail ont posé au Comité central la question de savoir si elles étaient astreintes à faire munir d'un livret les mineurs de 18 ans venant solliciter du travail dans leurs ateliers.

Le Comité, dans ses séances des 15 décembre et 12 janvier, a émis l'avis qu'il y avait lieu de se conformer aux exigences de la loi de 1892 (remise d'un livret et inscriptions des dates d'entrée et de sortie, etc.), quels que fussent les inconvénients de cette mention du passage dans un atelier d'assistance. Il a considéré que rien ne pouvait plus nuire au mineur que le soupçon que ne manquerait pas de faire naître une lacune quelconque dans les inscriptions du livret. Le fait que, dans sa détresse, un chômeur est allé s'adresser à un asile d'assistance par le travail, sera toujours moins sévèrement apprécié que celui d'être resté volontairement sans ouvrage, en état de vagabondage.

A. R.